

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de bovins à l'engraissement passant de 370 à 698 bovins sis au lieu-dit "Hameau la Ville" à Etreham avec mise à jour du plan d'épandage

Objet du dossier	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de bovins à l'engraissement passant de 370 à 698 bovins sis au lieu-dit "Hameau la Ville" à Etreham avec mise à jour du plan d'épandage
Références	Dossier n°2014-000568 Accusé réception de l'autorité environnementale : 03/06/2014
Demandeur	EARL ¹ du Capitaine
Domaine et catégorie	ICPE ² 1° - ICPE élevages
Localisation	Site d'exploitation : Etreham – Département du Calvados Parcelles du plan d'épandage : Etreham, Mosles, Port en Bessin-Huppain, Russy, Sainte Honorine des Pertes, Tour en Bessin, et Vierville sur Mer – Département du Calvados
Autorité décisionnaire	Préfet du Calvados
Service instructeur	Direction départementale de la protection des populations du Calvados
Consultation de l'ARS	11/06/2014
Consultation du Préfet de département	11/06/2014
Autorité environnementale	Préfet de la région Basse-Normandie

L'ensemble des références réglementaires sont relatives au code de l'environnement.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le site d'exploitation est actuellement constitué d'un ensemble de bâtiments permettant d'assurer une activité d'entreprise de travaux agricoles (ETA), la production de céréales (silos de stockage), l'élevage de bovins et le stockage des foin et fourrages nécessaires. Le projet consiste à :

- aménager un hangar (B5), prévu initialement pour le stockage de fourrages et pailles, pour le logement de bovins sur litière intégrale (170 bovins) ;
- transformer une stabulation (B3) « tout caillebotis » en litière intégrale (passage de 80 à 128 bovins) ;
- augmenter, sans modification des aménagements et surfaces, les effectifs présents dans les bâtiments B2 et B4 (passage de 220 à 260 bovins) ;
- réaliser un nouveau forage en remplacement d'un puits existant ;

A l'issue de ces travaux, l'effectif présent sur l'exploitation sera supérieur à l'effectif actuellement autorisé de 370 bovins. Dans ce sens, le dossier déposé vise à l'augmentation de l'effectif autorisé à 698 bovins.

Le pétitionnaire engage également une actualisation de son plan d'épandage en réduisant la superficie de 208 ha à 200,3 ha.

1 EARL : exploitation agricole à responsabilité limitée

2 ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Conformément à l'article R.122-9, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique conformément à l'article R.123-1 ou mis à disposition du public conformément à l'article R.122-11.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet du département du Calvados et la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) conformément à l'article R.122-7. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2101-1-a de la nomenclature ICPE, compte tenu de l'effectif de bovins à l'engraissement visé. Ce cadre réglementaire définit le rayon d'affichage de l'enquête publique qui est de 1 km dans le cas présent.

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8. L'étude d'impact analysée est identifiée sous la référence « dossier autorisation – EARL du Capitaine – Étude d'impact – version 3 – date d'édition 09/04/2014 ».

3 - Contexte environnemental du projet

Le site d'exploitation se situe à environ 300 m au nord-ouest du bourg d'Etreham (p.26). L'environnement proche est caractérisé par la présence d'un autre site ICPE³ et de nombreux tiers. Le ruisseau le plus proche (l'Aure inférieure) est situé à environ 290 m de la stabulation la plus proche. Certaines parcelles incluses dans le plan d'épandage sont également situées en proximité de ruisseaux (p.28). Aucune parcelle n'est incluse dans le périmètre de protection d'un ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable (p.32), cependant un forage à usage agricole pour l'élevage Deshayes est identifié en périphérie des installations du projet et plusieurs puits ou forages sont situés en proximité des parcelles du plan d'épandage (p.35).

Le site du projet n'est pas inclus dans un zonage de protection, d'inventaire ou support de mesures contractuelles en faveur de la biodiversité. Cependant, certaines parcelles du plan d'épandage sont incluses ou proches du périmètre d'un site Ramsar, de ZNIEFF⁴ et de sites Natura 2000 (page 53 à 58 de l'étude).

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact réalisée est globalement de bonne qualité. En application de l'article R.122-5-I, son contenu « est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ». L'étude d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 exigible dans le cadre de la procédure en application de l'article R.414-19 fait l'objet d'un document spécifique. Le contenu de cette étude est défini à l'article R.414-23. Les éléments portés au dossier répondent aux attendus.

Cependant, certains points exigibles en application de la réglementation pourraient faire l'objet de développements ou compléments. Le résumé non technique de l'étude de dangers, constitué de deux tableaux mis en annexe du dossier apparaît quelque peu succinct par rapport au contenu au corps de l'étude de dangers (p.156 à 164). En application de l'article R.122-5 alinéa 4, l'étude d'impact doit analyser les effets cumulés avec d'autres projets connus. Les projets à prendre en compte sont ceux ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 (dossier « loi sur l'eau ») et d'une enquête publique et ceux ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale. Cette partie n'est pas traitée dans l'étude d'impact analysée. Bien que ne comportant pas de nouvelles constructions mais se traduisant par une augmentation du nombre d'animaux présents et une modification de la destination de bâtiments construits en 2013, la présentation et l'analyse des solutions alternatives (article R.122-5 alinéa 5) auraient pu être abordées dans l'étude d'impact.

En application de l'alinéa 6 de l'article R.122-5, l'étude d'impact doit comporter « les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L.371-3 ». Etreham est couverte par une carte communale (p.42). Dans le cadre de l'enquête publique, il serait souhaitable d'indiquer la portée générale de ce document (classement de la zone de projet) et la compatibilité de la modification d'usage des bâtiments avec les éléments réglementaires applicables dans le cas d'une carte communale.

3 Elevage de porcs Deshayes dont une partie de la production de lisier est incluse dans les intrants du plan d'épandage du pétitionnaire

4 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1 - Analyse de la gestion de l'eau

Le projet s'accompagne de la réalisation d'un nouveau forage localisé sur le plan de masse à l'ouest du site en pied de haie à plus de 35 m de tous les bâtiments d'élevage. Le devis du forage annexé au dossier d'étude ne prévoit pas l'établissement d'un dossier d'incidence loi sur l'eau. Ce forage sera utilisé pour l'alimentation en eau des bovins avec possibilité de raccordement au réseau d'adduction d'eau. La consommation de l'atelier d'élevage est estimée à 8 000 m³/an quand tous les animaux sont présents sur le site (p.91). Le forage sera muni d'un compteur volumétrique et d'un ensemble de mesures de protection⁵. Cependant, il conviendra d'indiquer les mesures de prévention envisagées contre les retours d'eau dans l'interconnexion des réseaux « forage » et « eau potable » : « *Un flexible amovible permettra un raccordement au réseau sur ce circuit [comprendre le circuit du forage] en cas de panne* »(p.91).

L'alimentation en eau dans la cadre de la gestion du risque incendie est prévue par la mise en place d'une réserve incendie en géomembrane d'une capacité de 120 m³. La source d'alimentation de cette réserve serait à préciser compte tenu que les eaux pluviales (toitures et aires bétonnées) sont collectées et rejoignent un réseau d'évacuation spécifique dont l'exutoire est un fossé (p.79). Le pétitionnaire signale la réflexion en cours portant sur la mise en place de deux bornes incendie à 130 m de l'EARL du Capitaine. Dans le cadre de l'analyse prévue par le pétitionnaire portant sur la conditionnalité de la réalisation de la réserve incendie avec les capacités des bornes incendies (p.163), l'autorité environnementale conseille de prendre en compte, en complément de la « *conformité* », l'ensemble des tiers présents (usage prévu des bornes et capacité du réseau d'alimentation en eau à fournir les débits requis). A titre informatif, il serait souhaitable d'indiquer la destination des eaux d'incendie en cas de sinistre.

L'appartenance de la commune au périmètre du SDAGE⁶ Seine Normandie est incluse dans l'état initial (p.43). Le projet est indiqué comme compatible avec les orientations du SDAGE.

5.2 - Analyse des effets du projet sur le patrimoine paysager

Le classement au titre des monuments historiques de l'église d'Étreham a nécessité l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de l'instruction du permis de construire relatif au bâtiment de stockage de fourrage (permis n° PC 014 256 11 R0008 et PC 014 256 11 R0009) aménagé dans le cadre du projet. Sur la base des éléments descriptifs des aménagements prévus⁷, l'impact paysager du projet, par rapport à la situation actuelle paraît mesuré.

5.3 - Analyse des effets du projet sur les transports

La réalisation du projet engendrera un trafic durant sa phase de réalisation et durant sa phase d'exploitation. Les tableaux relatifs aux données de trafics liés aux livraisons et collectes, aux chantiers de récoltes et aux opérations d'épandages et de curages des déjections devront être indiqués dans l'étude d'impact (p.88). Sur la base de la fourniture de ces données chiffrées, il serait souhaitable que l'étude conclue en faisant référence à la situation existante. L'autorité environnementale note les aménagements portant sur l'accès au site depuis la RD 123.

5.4 - Prise de la gestion des effluents

A l'issue du projet, les installations d'élevage ne contiendront aucun équipement de stockage des effluents compte tenu que le projet prévoit le comblement des fosses à lisier du bâtiment B3 (volume 300 m³). La conduite de l'élevage se fera entièrement sur litière intégrale avec un curage tous les deux mois. Le fumier de litière, très compact, sera stocké en bout de champ avant épandage. Les éléments portés en appui de l'analyse : absence de ruissellement à la mise en œuvre, volumes produits et épandus⁸, superficies, étude agro-pédologique n'amènent pas de remarques méthodologiques. Cependant, outre les parcelles dont le sol est peu profond nécessitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la pollution des eaux souterraines, il conviendra de porter une attention particulière à certaines parcelles des îlots 3 et 4 qui sont contiguës aux périmètres de protection des sources des Vieux Lieux à Russy.

La parution des arrêtés nationaux et régionaux⁹ pris dans le cadre du cinquième plan d'actions nitrate pourrait nécessiter une actualisation des référentiels utilisés dans l'étude d'impact.

⁵ Margelle en béton, rehausse, capot hermétique et cadenas sur le forage et repérage par bagues des canalisations d'eau potable et d'eau du forage (p.91)

⁶ SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁷ Mise en place de barrières, d'auges pour l'alimentation et d'abreuvoirs (p.79).

⁸ 4 417 t de fumier très compact (p.82) auxquels s'ajoutent 600 m³ de lisiers de porcs (p.110)

⁹ L'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie a été signé le 7 juillet 2014

5.5 - Analyse des effets du projet sur la santé et la commodité de vie

En application de l'article R.512-8 alinéa 2, une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, notamment la santé doit être réalisée dans l'étude d'impact. Comme précisé page 141 de l'étude d'impact, la concentration des effectifs et une charge virale importante est propice à la propagation des zoonoses notamment la fièvre aphteuse, le botulisme, la maladie de Newcastle et la maladie d'Aujeszky. Ainsi, la présentation des caractéristiques associées à ces maladies et l'analyse du risque associé dans le cadre du projet auraient pu être détaillées au sein de l'étude soit au niveau de l'étude de dangers, soit au sein de la notice d'hygiène et de sécurité.

Le renouvellement de l'air au sein des bâtiments est prévu par ventilation statique (pas de ventilateur) et une partie de l'alimentation est produite au sein de l'exploitation (alimentation distribuée constituée d'ensilage de maïs et de compléments minéraux (p.101)). Ainsi, les nuisances sonores liées au projet sont dues aux animaux et aux activités liées à leur présence (nourrissage, équarissage, arrivés et départ d'animaux et export des effluents d'élevage pour l'épandage). Les éléments portés dans l'étude d'impact relatifs aux nuisances sonores et olfactives n'amènent de remarques particulières. L'autorité environnementale note que la population proche représente au total 60 à 70 personnes et attire l'attention sur la dynamique de construction (lotissement au sud de la RD 123) observée en périphérie du projet. Dans ce sens, l'étude aurait pu préciser si l'exercice de l'activité agricole a déjà fait, ou non, l'objet de plaintes ou de doléances.

Synthèse

L'étude d'impact répond globalement aux attendus bien que le résumé non technique de l'étude de dangers soit succinct. Les données concernant les trafics sont à fournir et des précisions seraient à apporter concernant le règlement d'urbanisme applicable au projet et la prise en compte des autres projets pouvant exister sur le secteur et les zoonoses liées au projet. L'ensemble des engagements pris en compte par le pétitionnaire dans le cadre de l'alimentation en eau (forage, raccordement au réseau d'eau potable) sont importants pour l'impact du projet sur l'environnement. La situation du projet au sein du bourg d'Etreham apparaît appréhendée d'un point de vue paysager compte tenu des avis rendus dans le cadre des permis de construire des bâtiments dont seul l'usage est modifié dans le cadre du projet. Cette localisation et la présence de nombreux tiers devra se traduire pour le pétitionnaire par une vigilance dans la conduite de l'élevage, gage de l'absence de plainte ou de doléance.

Le plan d'épandage lié au projet apparaît conforme à la réglementation compte tenu des mesures mises en place concernant la minimisation des risques de pollution des nappes. Certaines parcelles, soit du fait d'un sol peu profond soit de l'inclusion dans le périmètre de protection de captage, nécessitent une attention particulière dans la conduite des épandages.

Caen, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
L'Adjointe au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Edith CHATELAIS